

 MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

5.696^c

OPINION DE M. DUCASTEL,

Député du Département de la Seine-Inférieure,

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

Prononcée à la Séance du 7 Décembre 1791 ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA Colonie françoise de Saint-Domingue a beloin de secours : c'est un point reconnu & décrété.

L'envoi de ces secours ne doit pas être suspendu : vous le décidâtes hier.

Mais dans quelle occasion ces forces doivent-elles être employées ? Telle est la question actuelle.

Colonies. N°. 9.

A
MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

S'il ne s'agissoit que de soumettre ou de contenir des esclaves révoltés & cruels , nous serions tous d'accord.

La question malheureusement n'est pas aussi simple.

Des colons blancs voient leurs semblables dans des colons noirs ; ils y voient des hommes libres , des françois ; & ils refusent d'y voir leurs égaux.

Ce plan étonne d'abord ; mais , bien ou mal fondé , il est devenu la cause d'une discussion très - affligeante.

Si des troupes passent à Saint-Domingue sans une mission précisément déterminée , elles pourront favoriser ou les blancs , ou les hommes de couleur. Il est même présumable que les agens du Pouvoir exécutif protégeront plutôt les colons blancs que les autres. Voilà ce que redoutent les amis des hommes de couleur.

Quelle mission doit on donner , soit aux conducteurs des troupes , soit à ceux qui feront chargés d'en requérir l'emploi ?

Pour bien déterminer cette mesure , il faudroit connoître la position relative des colons en droit & en fait.

La situation légal'e des hommes de couleur est certaine. Elle réside dans les lois antérieures aux décrets de l'Assemblée-nationale-constituante , & dans ses décrets des 8 & 28 mars 1790 , 13 , 15 & 28 mai 1791 , & 24 septembre suivant.

Vous connoissez , Messieurs , la différence qui existe entre ces décisions versatiles. Le décret du 15 mai régloit équitablement l'état civil des hommes de couleur ; mais le décret du mois de septembre soumet politiquement ce même état à la décision des colons blancs.

La position de fait n'est pas connue de même.
On doit la considérer sous quatre aspects.

D'abord , nous savons imparfaitement en quel état se trouvoit la Colonie au moment où les nouvelles que nous en avons reçues sont parties de Saint-Domingue.

Secondement , quel est , à l'instant où je parle , l'état de cette Colonie ? Nous l'ignorons.

En troisième lieu , quelle sera la situation de cette Colonie lorsque les secours déjà embarqués y arriveront ? C'est ce que nous ne pouvons ni connoître ni prévoir.

Enfin , quel emploi fera t-on des secours déjà embarqués ? Il est possible qu'au moyen de ces forces on ait déjà tout changé dans la Colonie , avant que , sur l'invitation de l'Assemblée nationale , le Roi y fasse parvenir de nouveaux ordres.

Ces diverses considérations doivent être examinées profondément.

D'autre part , voici une réflexion très-importante. Des troupes sont déjà embarquées. Le Roi a dû fixer leur destination par des ordres positifs. Ces ordres arriveront avec ces troupes.

Or , quels sont ces ordres ? Il me semble que nous aurions dû d'abord nous en informer. Mais à l'avance , je crois que le Roi a donné des ordres conformes aux lois.

Quelles lois le Pouvoir exécutif a-t-il donc dû suivre ? Le dernier décret sur la Colonie , le décret du mois de septembre 1791 .

Tant que ce décret n'étoit pas révoqué ou modifié par un autre également obligatoire , il étoit la seule règle du Pouvoir exécutif. La conséquence est donc que le Roi a donné des ordres conformes au décret : ainsi , c'est ce décret que les agens du Pou-

voir exécutif à Saint-Domingue feront exécuter par les troupes déjà embarquées. Les agens du Pouvoir exécutif seront exempts de reproches , puisqu'ils auront observé les lois régnantes , puisque vous n'avez pas décrété le contraire , en invitant le Roi à secourir la Colonie , puisqu'à l'instant même le Roi ne doit connoître encore pour règle que le décret du mois de septembre.

Ceci posé , je viens au projet de M. Briffot.

Ce projet tend « à prier le Roi de donner des ordres afin que les troupes de la Nation qui sont destinées pour Saint-Domingue , ne puissent être employées que pour rétablir l'ordre dans les Colonies , & maintenir l'état des gens de couleur , tel qu'il étoit à l'époque du mois de septembre dernier , sans entendre rien préjuger sur l'état de ces personnes de couleur ».

Tels sont les termes de M. Briffot.

La première partie du projet est incontestable. Les troupes ne peuvent être employées que pour rétablir l'ordre dans les Colonies. Mais que signifie ce mot *ordre* ? L'ordre est le juste résultat des lois. Il n'y a point d'ordre quand les lois sont méprisées ou sans exécution.

Si donc le Roi enjoignoit seulement à ses agens dans les Colonies d'y rétablir l'ordre , ils devroient y faire exécuter le décret du mois de septembre , qui est la dernière loi , & qui n'est ni révoqué ni suspendu.

M. Briffot explique sa pensée par la seconde partie du projet.

Il veut que les troupes « maintiennent l'état des gens de couleur , tel qu'il étoit à l'époque du mois de septembre dernier ».

Je vois parfaitement le but de M. Briffot.

Cet état des gens de couleur est celui qui résulte du concordat dont vous avez ordonné l'impression.

Ce concordat est fait entre les commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince , & les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur du même lieu.

Je n'examinerai point si les commissaires respectifs avoient de légitimes pouvoirs , s'ils représentoient légalement le peuple , s'ils en ont obtenu l'aveu suffisant , si le concordat est dans une forme régulière , s'il nous est officiellement parvenu. Je suppose l'affirmative , & je raisonne sous ce rapport.

Voilà donc un concordat fait dans une portion de la colonie. S'il y est valable , s'il oblige cette portion , il est sans force ailleurs. Les autres portions de la Colonie sont donc dans l'état où elles seroient , si le concordat n'existoit point. Cette conséquence est inattaquable.

Or , d'après cela , que signifie le décret proposé par M. Briffot ?

Ce dernier veut que l'on maintienne provisoirement l'état des gens de couleur , tel qu'il étoit à l'époque du mois de septembre dernier.

Il prétend donc qu'une partie de la colonie aura pour règle le concordat , & que les autres portions feront régies par les lois générales.

Cette disparate offre d'abord un plan étrange.

Je dis plus , M. Briffot suppose que les positions n'ont pas changé depuis le mois de septembre jusqu'à présent ; qu'elles seront les mêmes quand nos troupes déjà embarquées paroîtront à Saint-Domingue , & que ces troupes ne produiront nulle innovation.

Mais , M. Briffot ignore , comme nous , tout ce qui s'est passé depuis le mois de septembre , tout ce qui pourra étre fait avant l'arrivée de nos troupes , & tout ce qu'elles opéreront.

S'il est possible que les positions n'ayent pas changé
Opinion de M. Ducazel sur les Colonies. A 3

depuis le concordat , le contraire est possible également.

Je dis même que , suivant toutes les apparences , nos troupes déjà embarquées produiront des changemens avant que des ordres contraires à leur première mission parviennent dans la colonie .

Elles sont envoyées pour soumettre les esclaves , & faire exécuter le décret du mois de septembre ; elles seront soutenues par les portions de la colonie qui n'ont point admis le concordat , par les blancs de la portion qui l'a fait , & par tous les agens du Pouvoir exécutif . Elles feront dans la colonie peut-être un mois avant que les nouveaux ordres y soient connus . Or dans un mois on peut faire bien des changemens .

Si donc le concordat étoit anéanti , soit à présent , soit à l'arrivée de nos premières troupes , soit par elles ; & si l'ordre de maintenir l'état des gens de couleur tel qu'il étoit à l'époque du mois de septembre dernier , paroissioit dans la colonie ; il faudroit , pour exécuter cet ordre , renverser ce qui existeroit , vaincre toutes les résistances , & peut-être renouveler les plus affreuses dissentions .

Si nous connoissions bien les positions actuelles , si nous étions sûrs qu'elles ne varieront pas , on pourroit vous proposer des mesures . Mais nous ne sommes pas certains du passé , nous ignorons le présent , & nous ne pouvons prévoir l'avenir . Dans de pareilles circonstances , on ne peut pas même conjecturer . Comment pourroit-on vous conseiller de prendre un parti ?

D'ailleurs , en vous proposant de maintenir l'état des gens de couleur tel qu'il étoit au mois de septembre dernier , M. Briffot entend que le concordat sera suivi , quelles que soient les positions , lorsque les nouveaux ordres parviendront dans la colonie . C'est

au moins la conséquence juste & nécessaire de son projet.

M. Briffot entend donc aussi que le concordat , qui est contraire au décret du 24 septembre , doit provisoirement avoir plus de force que ce décret .

Mais M. Briffot a t-il bien médité ce système ?

Jelis dans la Constitution ces mots énergiques : « Les colonies & possessions françoises dans l'Asie , l'Afrique & l'Amérique , quoiqu'elles fassent partie de l'empire françois , ne sont point comprises dans la présente constitution » .

Il suit de là que l'Assemblée constituante se réservoit la faculté de décréter ce qu'elle croiroit convenable pour les colonies .

Pouvoit-elle décréter des articles constitutionnels pour Saint-Domingue ?

Qui que ce soit ne contestera raisonnablement ce droit à l'Assemblée constituante .

Aussi elle a usé de ce droit . Le décret du mois de septembre porte ces mots : « l'Assemblée nationale constituante décrète comme *articles constitutionnels* . »

Elle prend donc sa qualité , son titre d'assemblée constituante ; elle décrète donc les articles comme étant *constitutionnels* .

Elle s'exprime ainsi , parce qu'elle vouloit que la colonie qui n'étoit pas comprise dans la constitution du Royaume , eût sa constitution distincte quart aux objets énoncés par les articles constitutionnels .

Qui , de bonne foi , pensera que l'Assemblée eût employé ces mots *constituante , articles constitutionnels* , si elle eût cru rendre un décret révocable ?

Le décret du 24 septembre est accepté par le Roi ; & M. Briffot propose d'inviter le Roi à prendre des mesures contraires à ce décret !

Mais n'est-ce pas engager l'Assemblée dans une

fausse démarche ? Qu'attendez-vous donc, Messieurs, du Roi constitutionnel des François ? n'est-il donc plus chargé d'exécuter les lois du Royaume ? S'il devoit s'expliquer sur votre invitation, ne vous répondroit-il pas : Quoi ! vous desirez que je suspende l'exécution d'un décret dont les articles sont *constitutionnels*? vous desirez cette suspension, lorsque vous ne la décrétez pas, lorsque ce décret subsiste dans toute sa force, lorsque vous ne l'avez préalablement modifié d'aucune manière ? Si vous ne croyez pas pouvoir y déroger maintenant, je peux encore moins le suspendre ; je dois & je veux le faire observer. J'ai donné des ordres relatifs à ce décret ; ils sont portés, & feront peut-être exécutés par les troupes de la Nation, avant que de nouveaux ordres parviennent à la Colonie. Je n'ai pas le droit, au mépris d'une loi, d'ordonner qu'un concordat que la crainte & le malheur accepterent, qui n'eut lieu que dans une portion de la Colonie, qui peut n'être pas suivi maintenant, qui pourra être abandonné quand les premières troupes seront arrivées, soit cependant maintenu ou rétabli malgré les résistances quelconques. Ce feroit donner une nouvelle secoussé à la Colonie déjà trop ébranlée ; ce feroit y violer la loi, pour y introduire la guerre.

Oui, Messieurs, le Roi pourroit & devoit tenir ce langage. Il auroit encore à vous observer que vous connoissiez le décret quand les secours ont été demandés, préparés, annoncés, embarqués ; que cependant vous n'avez point manifesté votre intention actuelle ; que par conséquent vous laissiez le décret dans toute sa force ; & qu'étant une loi pour vous, il en étoit une pour le Pouvoir exécutif.

Comme M. Briffot, je cheris la liberté, je déteste l'esclavage : je proclame le droit naturel & civil des

hommes de couleur. Je voudrois que tous les colons blancs l'eussent reconnu ; mais je respecte religieusement la Constitution & les lois existantes. Le décret subsiste ; il est ma règle. M. Briffot vous propose de l'enfreindre indirectement. Les détours ne vous conviennent pas. Votre marche doit être grande & loyale. Vous n'avez qu'une chose à voir : c'est le décret ; ses articles sont - ils décrétés comme *constitutionnels* par l'Assemblée nationale, sous le titre d'Assemblée *constituante* ? Vous ne pouvez ni détruire ni dénaturer cette loi. Ses articles ne sont-ils pas ainsi décrétés ? Vous pouvez anéantir ou modifier ce décret par un autre. Mais il faut que vous rendiez cet autre décret. L'invitation qui vous est proposée n'y supplée pas. Le Roi ne pourra y voir une loi qui l'autorise à suspendre le décret du 24 mars. Il n'apercevra dans l'invitation que votre embarras ou vos doutes. Il sera contraint de se décider pour la loi : ses agens n'oseroient admettre un plan opposé. Tout citoyen pourroit déclarer qu'il y résiste.

Or, Messieurs, rendez-vous un décret qui déroge à celui du 24 septembre ? Ce sera l'objet d'une autre discussion. On examinera ces points intéressans. Les articles du décret sont-ils constitutionnels ? Le Corps législatif peut-il y déroger ? S'il le peut, le doit-il dans la forme exprimée par M. Briffot ?

Si la colonie entière avoit reçu le concordat, si elle l'observoit actuellement, si nous étions sûrs que rien ne feroit changé, soit à l'arrivée de nos premières troupes, soit par elles, je desirerois, Messieurs, que le décret ne subsistât plus.

Mais je le répète, la colonie entière n'a point reçu le concordat ; les positions actuelles & futures nous sont inconnues, & le décret est en vigueur. Voilà ce qui repousse sans cesse le projet de M. Briffot.

On a dit : *périssent à jamais les colonies, plutôt que de sacrifier un principe!* Si la proposition est juste, j'avoue que je n'aurois pas le courage d'en solliciter l'application. Mais puisque les principes sont si précieux, respectons-les toujours. Ne violons pas implicitement un décret qui n'est ni révoqué, ni déclaré révocable.

MM. Vergniaud & Gensonné vous ont aussi présenté des projets : moins éloignés des saines règles, ces projets méritent cependant un sérieux examen. Je ne les discuterai pas en ce moment. Je dirai seulement que MM. Vergniaud & Gensonné n'ont pas assez vu les changemens que les circonstances & nos premières troupes pourront opérer ; que M. Vergniaud suppose l'état de paix, & ne règle point l'état de guerre ; & que M. Gensonné donne aux agens du Roi un pouvoir vague, & par conséquent arbitraire.

Je n'ai demandé la parole que pour combattre le projet de M. Briffot, parce que ce projet est le seul point fourni à la discussion. Ma tâche est remplie.

Quant à vous, Messieurs, ou vous devez laisser agir le Pouvoir exécutif, ou vous devez l'inviter à prendre des mesures.

Au premier cas, vous n'avez rien à faire ; au second, vous êtes obligés d'énoncer ces mesures. Mais dans une situation aussi critique, je pense qu'il faut suspendre cette discussion, & la reprendre après le rapport de votre comité colonial. Vous donnera-t-il des éclaircissements capables de vous décider ? J'en doute. Mais enfin, si une résolution vous est permise, c'est lorsque vous ferez environnés de toutes les lumières possibles.

OPEN







